



**ORDONNANCE N°2022-007/PCJ/CS
DONNANT ACTE A Placide ATTACHI DE
SON DESISTEMENT DE POURVOI.**

N° /CS/CJ/S

Nous, Sourou Innocent AVOGNON, Président de la chambre judiciaire de la Cour suprême ;

Vu la procédure n°2020-41/CJ-P

Placide ATTACHI
C/
Ministère Public.
Henri ATTACHI.
Véronique MEMETON.

Vu l'acte n°004/19 du 21 mars 2019 du greffe de la cour d'appel d'Abomey par lequel Placide ATTACHI a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°2019-078/CC/CA-AB rendu le 19 mars 2019 par la chambre correctionnelle de cette cour ;

Vu la lettre en date du 06 juillet 2020 enregistrée au greffe de la Cour suprême 08 juillet 2021 sous le numéro 988/CGS et au secrétariat de la chambre judiciaire le 09 juillet 2022 sous le n°894/CJ par laquelle Placide ATACHI a annoncé à la Cour son désistement de pourvoi ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les conclusions n°190/PG-CS du parquet général en date du 23 mars 2022 ;

Vu les pièces du dossier ;

Attendu que suivant l'acte n°004/19 du 21 mars 2019 du greffe de la cour d'appel d'Abomey, Placide ATTACHI a déclaré élever pourvoi



en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°2019-078/CC/CA-AB rendu le 19 mars 2019 par la chambre correctionnelle de cette cour ;

Que par lettre n°0013/GCS du 04 janvier 2021 du greffe de la Cour suprême, reçue le 18 mars 2021, le demandeur au pourvoi a été invité à produire son mémoire ampliatif dans le délai d'un (01) mois, conformément à l'article 12 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que par lettre n°2762/GCS du 20 avril 2021, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai d'un (01) mois lui a été adressée aux mêmes fins ;

Que par lettre en date du 06 juillet 2020, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 08 juillet 2021 sous le n°0988/GCS, Placide ATACHI a informé la Cour de son désistement de pourvoi ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 53 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême : « *le désistement du pourvoi qui contient des réserves doit être accepté par le défendeur. Il en est de même lorsque le défendeur a préalablement formé un pourvoi incident.*

Le désistement est déclaré parfait si la non-acceptation du défendeur ne se fonde sur aucun motif légitime.

Il emporte acquiescement au jugement ou à l'arrêt et également soumission de payer les frais de l'instance éteinte.

Le désistement est constaté par ordonnance du président de la chambre judiciaire.

Il est constaté par arrêt lorsqu'il intervient après le dépôt du rapport ou lorsque l'acceptation du défendeur, s'il est nécessaire, n'est donnée qu'après ce dépôt. Cet arrêt équivaut à un arrêt de renvoi et entraîne le cas échéant, l'application de l'article 15 dernier alinéa ci-dessus » ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que le demandeur peut se désister de son pourvoi ;



Que l'acceptation du défendeur n'est pas nécessaire s'il n'a pas élevé pourvoi incident ou si le désistement ne contient pas de réserve ;

Attendu que le présent pourvoi a été élevé dans les forme et délai de la loi ;

Attendu que le demandeur s'est désisté de son pourvoi avant le dépôt du rapport ;

Qu'il convient de lui donner acte de son désistement, de dire qu'il emporte acquiescement à l'arrêt attaqué et de mettre les frais à la charge du Trésor public.

PAR CES MOTIFS

Article 1^{er} : Recevons en la forme le présent pourvoi ;

Article 2 : Donnons acte à Placide ATTACHI de son désistement de pourvoi ;

Article 3 : Disons que ce désistement emporte acquiescement à l'arrêt n°2019-078/CC/CA-AB rendu le 19 mars 2019 par la chambre correctionnelle de la cour d'appel d'Abomey ;

Article 4 : Mettons les frais à la charge du Trésor public ;

Article 5 : Ordonnons la notification de la présente ordonnance au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Article 6 : Ordonnons la transmission en retour du dossier au procureur général près la cour d'Appel d'Abomey.

Fait en notre cabinet à Porto-Novo, le 1^{er} avril 2022

Le Président de la Chambre Judiciaire,



Sourou Innocent AVOGNON